



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin  
à Cléry-le-Grand (55)  
porté par l' EARL DE LA CARRIÈRE**

n°MRAe 2024APGE104

Nom du pétitionnaire	EARL DE LA CARRIÈRE
Commune	Cléry-le-Grand
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un élevage porcin
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/07/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de porcs sur la commune de Cléry-le-Grand (55), porté par l'EARL DE LA CARRIÈRE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 2 juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société EARL DE LA CARRIÈRE exploite depuis 2002 un élevage naisseur-engraisseur de porcs autorisé par arrêté préfectoral du 10 juin 2002 modifié<sup>2</sup> au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Cléry-le-Grand (55). Certains bâtiments devenant vieillissants, l'exploitant souhaite moderniser le site dans l'objectif d'améliorer les conditions d'élevage. Cette modernisation s'accompagne d'un quasi doublement des capacités d'accueil de son élevage.

L'EARL DE LA CARRIÈRE projette ainsi la construction d'un nouveau bâtiment « maternité » et d'un nouveau bâtiment gestantes/verraterie<sup>3</sup>, pour une capacité maximale de 5 480 emplacements de porcs de plus de 30 kg. Le projet nécessite également la construction d'un hangar de stockage, d'une salle d'embarquement, d'un silo de stockage et d'une fosse à lisier et la mise à jour du plan d'épandage des lisiers. L'abreuvement des animaux se fera à partir d'un forage existant depuis 2018 qui n'a pas été régulièrement déclaré et dont l'exploitation doit être régularisée.

Le présent avis a été établi sur les enjeux que l'Ae considère comme majeurs au regard du dossier de projet qui lui a été présenté et qui ont fait l'objet de recommandations, à savoir :

- le bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation en cours et la vérification de la cohérence des mesures nouvelles liées à la demande d'extension d'activité ;
- la régularisation du forage existant et l'intégration de ses impacts dans l'étude d'impact du projet ;
- la justification des choix effectués par le pétitionnaire en matière de dimensionnement du projet, de choix de site et d'aménagement du site choisi, et de procédés technologiques à partir de l'analyse des solutions de substitution raisonnables imposées par la réglementation environnementale ;
- la localisation et la caractérisation des zones humides au droit du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage ;
- la gestion des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle ;
- le risque de surfertilisation des parcelles du plan d'épandage ;
- l'évaluation du risque sanitaire par la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses utilisées, dont les antibiotiques, et les moyens prévus pour réduire cette diffusion ;
- l'établissement d'un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, qui doit intégrer celles liées au stockage et à l'épandage des lisiers (azote ammoniacal) et celles liées au transport (animaux et aliments), en justifiant la méthodologie employée et en proposant des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;
- l'état initial de l'environnement (faune-flore-habitats) qui ne comporte pas d'inventaires de terrain, mais seulement un inventaire bibliographique et qui nécessite d'être complété en vue de définir les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage ;
- l'étude de dangers qui est notamment à compléter par la prise en compte des risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du hangar existant le long de la RD211.

2 Les 24 janvier 2007, 27 décembre 2010, 9 juillet 2014 et 10 juin 2002.

3 Lieu d'insémination des truies.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société EARL DE LA CARRIÈRE exploite depuis 2002 un élevage naisseur-engraisseur de porcs autorisé par arrêté préfectoral du 10 juin 2002 modifié<sup>4</sup> au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur la commune de Cléry-le-Grand (55).

Certains bâtiments devenant vieillissants, l'exploitant souhaite moderniser le site dans l'objectif d'améliorer les conditions d'élevage. Cette modernisation s'accompagne d'une augmentation des capacités d'accueil de son élevage (quasi doublement) :

- passage de 2 784 emplacements actuels de porcs de plus de 30 kg (rubrique 3660-b<sup>5</sup> de la nomenclature des ICPE) à 5 480 emplacements ;
- passage de 1 147 animaux-équivalents actuels (rubrique 2102<sup>6</sup> de la nomenclature des ICPE) à 2 114 animaux-équivalents.

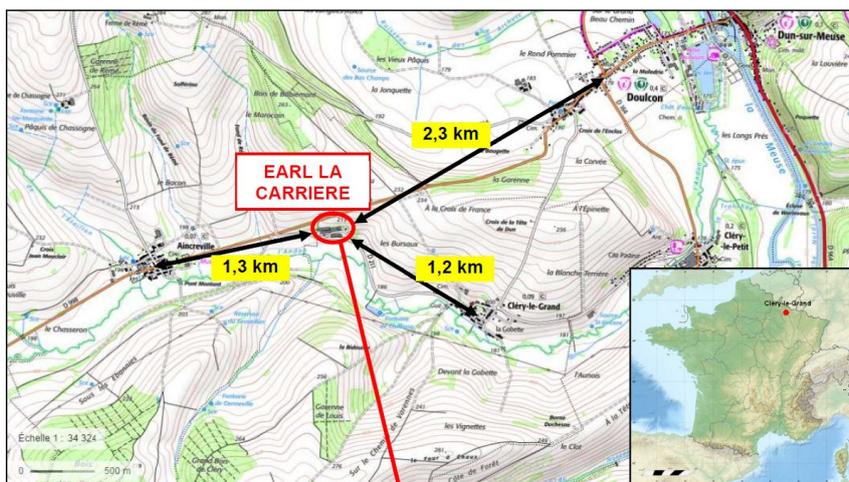


Figure 1 : localisation du projet

L'exploitation agricole existante est constituée de 4 bâtiments d'élevage (quarantaine, maternités/post-sevrage, gestantes, saillie/engraissement, engraissement), d'1 bâtiment de stockage de matériel qui abrite un atelier de Fabrication d'Aliments à la Ferme (FAF), de 3 fosses circulaires à lisiers non couvertes (de 1 060 m<sup>3</sup>, 85 m<sup>3</sup> et 550 m<sup>3</sup>), d'1 silo tour de stockage de maïs grain humide de 23 m de haut et d'1 réserve incendie de 70 m<sup>3</sup> installée au milieu du site (cuve aérienne).

L'exploitant projette la construction des installations supplémentaires suivantes :

- un bâtiment maternités de 1 042 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment gestantes/verraterie<sup>7</sup> de 1 624 m<sup>2</sup> ;
- un hangar de stockage de 594 m<sup>2</sup> et 12 m de hauteur ;
- une salle d'embarquement de 155 m<sup>2</sup> ;
- un 2<sup>e</sup> silo de stockage de 64 m<sup>2</sup> (de 8,53 m de diamètre et 23 m de haut) ;
- une fosse à lisier de 4 149 m<sup>3</sup>, semi-enterrée (755 m<sup>2</sup> de surface et environ 5,5 m de hauteur dont 2,5 m en extérieur) avec une couverture de couleur verte.

L'ancienne fosse à lisier de 550 m<sup>3</sup> sera convertie en réserve incendie et la réserve incendie existante de 70 m<sup>3</sup> sera supprimée.

Certaines des nouvelles constructions seront implantées sur les parcelles voisines du site existant. Ces parcelles sont actuellement exploitées en grandes cultures et appartiennent à l'exploitant.

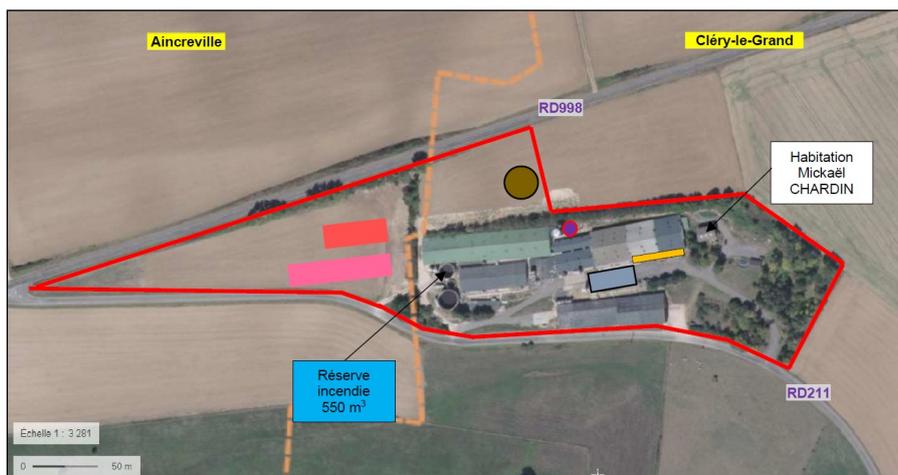
<sup>4</sup> Les 24 janvier 2007, 27 décembre 2010, 9 juillet 2014 et 10 juin 2002.

<sup>5</sup> Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).

<sup>6</sup> Élevage de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660, de plus de 450 animaux-équivalents.

<sup>7</sup> Lieu d'insémination des truies.

Le site d'élevage est localisé entre les routes départementales (RD) 998 et 211, à l'écart du village et à 430 m de l'habitation tierce la plus proche. Le voisinage proche du site d'implantation est composé principalement de terres cultivées



**Figure 2 : Vue aérienne du site d'élevage avec les constructions projetées**

Installations en projet		Commune	Parcelle cadastrale	Surface construite
Bâtiment maternités		Aincreville	ZI n°54	1 042 m <sup>2</sup>
Bâtiment gestantes/verraterie		Aincreville	ZI n° 54	1 624 m <sup>2</sup>
Hangar de stockage		Cléry-le-Grand	ZA n°41	594 m <sup>2</sup>
Salle d'embarquement		Cléry-le-Grand	ZA n°41	155 m <sup>2</sup>
Silo de stockage		Cléry-le-Grand	ZA n°41	64 m <sup>2</sup>
Fosse à lisier		Cléry-le-Grand	ZA n°27	755 m <sup>2</sup>
<b>Surfaces construites/aménagées</b>		<b>Situation actuelle</b>		<b>6 865 m<sup>2</sup></b>
		<b>Situation projetée</b>		<b>11 099 m<sup>2</sup></b>

Les communes d'Aincreville et de Cléry-le-Grand ne disposent pas de PLU (Plan local d'urbanisme) ou de carte communale. Les constructions sur le territoire communal sont régies par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Le dossier indique que les nouvelles constructions étant nécessaires à l'exploitation agricole, le projet est compatible avec le RNU.

L'installation est soumise aux dispositions de la directive européenne IED<sup>8</sup> pour la rubrique 3660-b (élevage intensif de porcs), qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles<sup>9</sup> (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF<sup>10</sup> ». Le pétitionnaire positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) détaillées dans le dossier (BREF<sup>11</sup> IRPP – élevages intensifs de volailles et de porcs).

8 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

9 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

10 BREF : Best available techniques REFerences documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiés le 21 février 2017 par l'Union européenne.

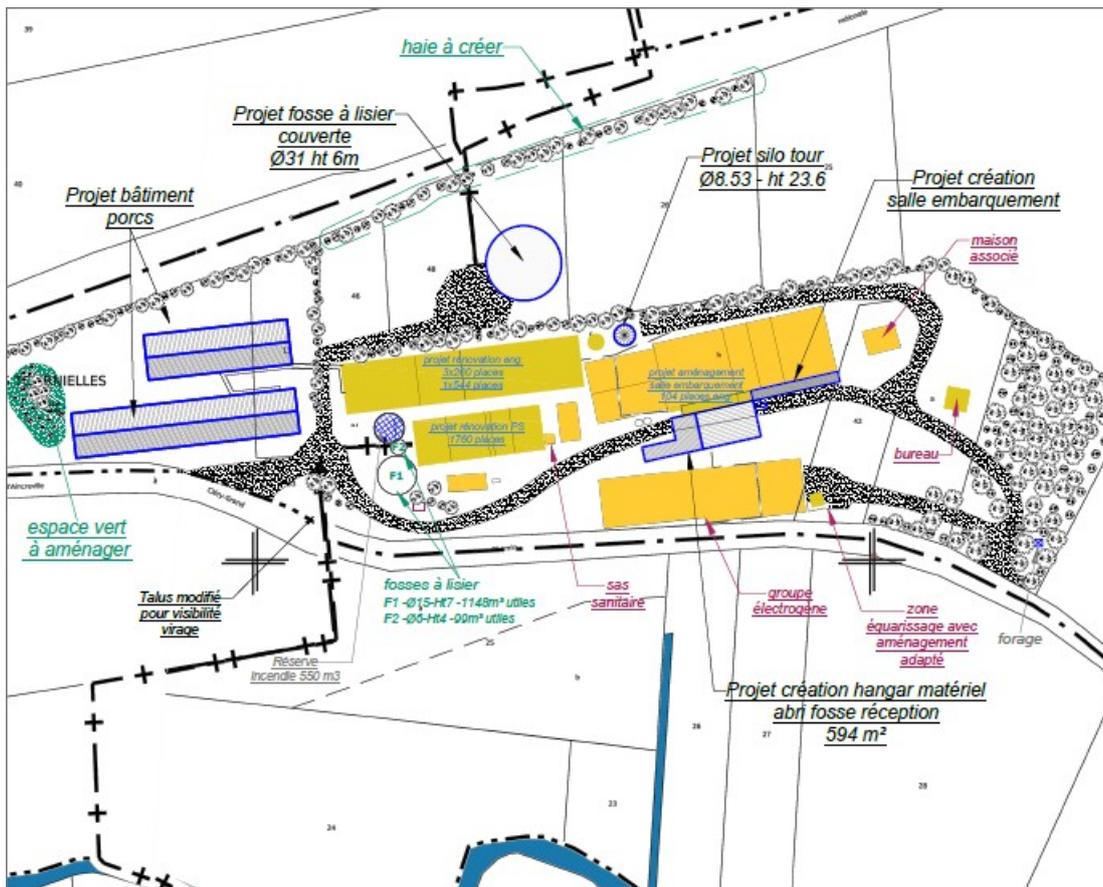
11 BREF : Best available techniques REFerences documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiées le 21 février 2017 par l'Union européenne.

L'exploitation est de plus soumise au régime de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau, notamment pour un forage existant depuis 2018 **qui n'a pas été régulièrement déclaré et dont l'exploitation doit être régularisée**.

Les eaux du forage sont utilisées pour l'abreuvement des animaux. La consommation annuelle sollicitée au niveau du forage est au maximum de 8 520 m<sup>3</sup> par an et sera complétée par une consommation d'eau de ville de 9 480 m<sup>3</sup>/an.

Les principales utilisations de l'eau sont l'abreuvement des animaux, le lavage des bâtiments et le refroidissement de l'air par cooling<sup>12</sup>. La consommation en eau passera d'environ 12 000 m<sup>3</sup> avant-projet à environ 18 000 m<sup>3</sup>/an après projet (soit 49 m<sup>3</sup>/j en moyenne). Un dossier de déclaration loi sur l'eau avec une étude d'incidence du prélèvement est annexé au dossier.

La société EARL DE LA CARRIÈRE va également s'équiper de 1 110 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le hangar existant le long de la RD211 (191,88 kWc), dont l'énergie produite sera auto-consommée.



**Figure 3 :**  
**Plan de**  
**masse du**  
**projet**

### Modalités d'élevage

Les porcs sont élevés exclusivement en bâtiment et sur caillebotis. L'exploitant souhaite spécialiser chaque bâtiment à un stade physiologique des porcs pour des questions sanitaires. Le nombre de places disponibles dans les bâtiments d'engraissement conditionne le nombre de porcs à produire.

L'ancien bâtiment « maternités », sera rénové en post-sevrage et sera sur-dimensionné d'après l'exploitant par rapport au besoin. Les porcelets bénéficieront donc, d'après l'exploitant, de plus d'espace. Les anciens bâtiments (saillie, gestante et embarquement) seront rénovés en engraissement.

12 Refroidissement par évaporation permettant de refroidir l'air des bâtiments.

Le bâtiment de post-sevrage rénové produira simultanément 2 bandes de 810 animaux, soit 1 620 porcelets.

Les porcelets passeront ensuite en bâtiments d'engraissement qui hébergeront simultanément 4 860 porcs (810 porcs \* 6 bandes).

La société vendra après-projet 13 600 porcs charcutiers par an : 785 porcs vendus/bande (3 % de perte) \* 17,33 bandes/an (6 bandes simultanées \* 2,89 bandes/an).

L'exploitant indique que l'espace par animaux sera conforme à la réglementation :

- truies gestantes : 2,48 m<sup>2</sup>/truie en moyenne ;
- truies maternités : 7 m<sup>2</sup>/truie en moyenne ;
- verrats : 6,84 m<sup>2</sup>/verrats en moyenne ;
- porcelets:(<35 kg) : 0,48 m<sup>2</sup>/porcelet en moyenne ;
- porcs charcutiers (35-110 kg) : 0,77 m<sup>2</sup>/porc en moyenne.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, pour une bonne information du public, de :**

- **détailler davantage les modalités de fonctionnement de l'élevage (fonctionnement technique de chaque bâtiment, temps de séjour des porcs dans les différents bâtiments, marche en avant du cycle de production, modalités de vide sanitaire, modalités d'alimentation, type de matériaux manipulables mis en œuvre sur les caillebotis) ;**
- **compléter son dossier par des plans détaillés de l'ensemble des bâtiments de son élevage et notamment des bâtiments existants rénovés en post-sevrage et en engraissement.**

	Nb de places totales	Nb de places moyennes occupées à l'année *	Coef animaux-équivalent	Total animaux-équivalent
Truies :	563	462		
- Maternité	120	110	3	1 741
- Gestante	443	352		
- Cochettes en 40aine	52	48	1	
Verrats	7	7	3	21
Porcelets en post-sevrage	1 760	1 467	0,2	352
<b>Total</b>	<b>2 382</b>	<b>1 984</b>	<b>-</b>	<b>2 114</b>
Porcs charcutiers	5 280	5 231	1	5 280
Embarquement	200	19	1	200
<b>Total</b>	<b>5 480</b>	<b>5 250</b>	<b>-</b>	<b>5 480</b>

\* L'ensemble des places disponibles ne seront pas occupées : nettoyage et délais sanitaire entre chaque bandes

**Figure 4 : Nombre de places en situation projetée**

### Bien être animal

Ce point est abordé dans le dossier, l'exploitant s'est engagé à respecter les normes/guides et arrêté ministériel, évoque les formations suivies et présente son référent biosécurité et bien être animal.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas de bilan environnemental de l'exploitation actuelle.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation en cours et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la demande d'extension d'activité.**

La ventilation des bâtiments est de type dynamique. Le bâtiment de post-sevrage (= anciennes maternités/post-sevrage) est chauffé par une chaudière au gaz propane, le chauffage des nouveaux bâtiments maternités et gestantes/verraterie se fera par lisiothermie (récupération de la chaleur du lisier dans les préfosses) via une pompe à chaleur. Les autres bâtiments ne sont pas chauffés. Le chauffage et la ventilation sont gérés par sonde (température, hygrométrie, teneur en CO<sub>2</sub>) pour s'adapter au mieux aux besoins des animaux. En cas de coupure exceptionnelle sur le réseau de distribution public d'électricité, le site dispose d'un groupe électrogène de secours. L'exploitant utilise un système de refroidissement par cooling<sup>13</sup> dans l'ancienne maternité et dans les futurs bâtiments maternités et gestantes/verraterie.

L'exploitant assure plusieurs visites quotidiennes aux animaux afin de contrôler les conditions d'élevage (bon fonctionnement des équipements) et de vérifier le bon état de santé des animaux.

La présence de l'habitation de l'exploitant sur le site d'élevage facilite cette surveillance renforcée. Les animaux morts sur site sont stockés dans un bac transitoire réfrigéré, ainsi que dans un bac équarrissage étanche et une cloche à cadavre (en fonction de la taille des animaux) à l'entrée du site avant d'être enlevés par la société ATEMAX sur demande de l'éleveur.

Les déjections et eaux de lavage seront collectées dans les préfosses situées sous les caillebotis puis transférées vers les fosses à lisier d'élevage. La production de lisiers (et eaux de lavage) passera de 6 444 m<sup>3</sup> à 10 494 m<sup>3</sup>/an. Ces effluents seront épandus sur des parcelles agricoles faisant partie du plan d'épandage autorisé par arrêté modificatif d'autorisation en date du 20 avril 2022. Les lisiers de porcs seront épandus sans tonne à lisier via un tracteur muni uniquement d'une rampe à pendillards à sabots traînés. L'acheminement jusqu'aux parcelles se fera soit *via* un réseau d'irrigation desservant les parcelles situées au nord de l'Andon (environ 230 ha) soit *via* une tonne à lisier qui viendra se stationner en bout de champ pour les parcelles non raccordées au réseau d'irrigation (environ 292 ha).

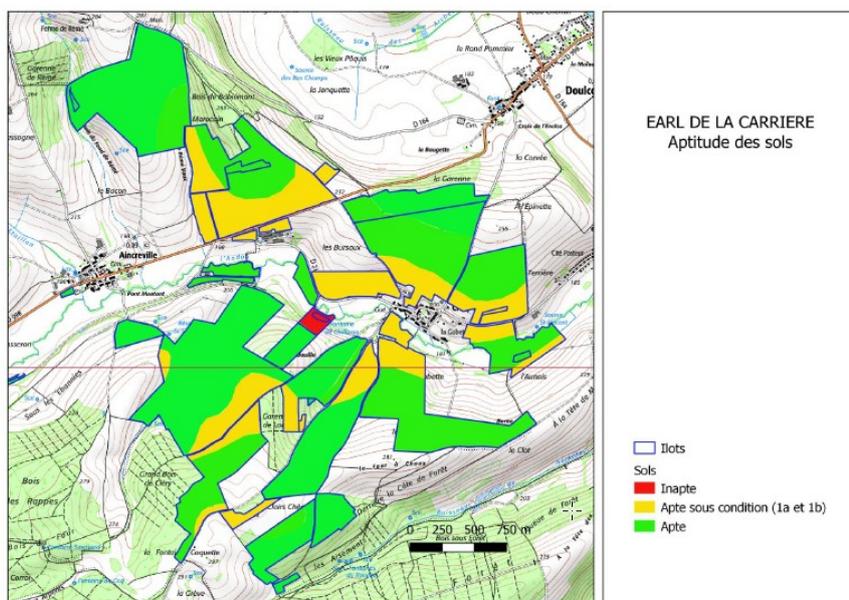
L'Ae s'interroge sur les risques de fuite au niveau du réseau d'irrigation desservant les parcelles et **recommande au pétitionnaire de traiter dans son étude d'impact les risques de fuite du réseau d'irrigation pour l'acheminement du lisier aux parcelles et les mesures mises en œuvre pour les éviter.**

La capacité de stockage des fosses et préfosses (environ 1 an) permettra de respecter le calendrier d'épandage réglementaire et de passer les périodes de météo défavorable (pluie). Les doses et fréquences d'apport des lisiers seront calculées pour être adaptées aux besoins des cultures, dans le cadre du plan prévisionnel de fumure des exploitations.

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 522,23 hectares (ha) dont 368,08 ha exploités par l'EARL DE LA CARRIÈRE. Les parcelles du plan d'épandage sont localisées dans un rayon de 3 km autour du site et sont réparties sur les communes de Cléry-le-Grand, Ainreville, Doulcon et Cléry-le-Petit. Les parcelles comprises dans le plan d'épandage sont essentiellement des parcelles de blé (40 %), de maïs (25 %), d'orge (25 %) et de colza (10 %).

Les 3 exploitations du plan d'épandage font également partie du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société SCHREIBER (produits laitiers). Le dossier présente une étude préalable à l'épandage et le pétitionnaire conclut que le plan d'épandage des effluents d'élevage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation (point traité au paragraphe 3.1.1.).

13 Refroidissement par évaporation permettant de refroidir l'air des bâtiments.



**Figure 4 : Plan de situation des parcelles d'épandage**

La surface potentielle d'épandage (SPE) est de 484,28 ha soit 93 % des surfaces du plan d'épandage. Elle prend en compte l'aptitude des sols à l'épandage, les exclusions réglementaires par rapport aux cours d'eau, puits, forages et habitations.

Le département de la Meuse est entièrement classé en zone vulnérable à la pollution diffuse des nitrates depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, de ce fait l'ensemble des parcelles du plan d'épandage est situé en zone vulnérable.

Le site de l'élevage ainsi que les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans une zone Natura 2000. 7 parcelles d'un total de 38,8 ha du plan d'épandage sont incluses dans une ZNIEFF de type I (« gîtes à chiroptères d'Ainville ») et 3,5 ha au sein d'un espace naturel sensible (« Méandre de Douillon »).

L'exploitation du site entraînera une circulation de 1,8 véhicule par jour en moyenne (livraison d'aliment et expédition des porcs). La circulation maximale (18 PL/jour) aura lieu en période d'épandage des parcelles non desservies par le réseau d'irrigation, soit environ 18 jours par an.

Des aménagements paysagers complémentaires seront effectués pour intégrer le site dans le paysage :

- une haie d'arbres (espèces endémiques) sera implantée en limite de propriété nord, le long de la RD998 ;
- un espace vert entretenu (pelouse et plantations) sera créé à l'extrémité est du site.

### Modalités générales de stockage

Le site dispose d'1 cuve aérienne de propane de capacité 1,75 tonne pour le chauffage post-sevrage (ancienne maternité), d'1 cuve aérienne de gazole (0,85 tonne destiné à un groupe électrogène) et d'1 cuve souterraine de gazole sur rétention de 21,3 tonne pour le tracteur.

Les aliments seront stockés dans 8 silos tours d'une capacité totale de stockage de 2 038 m<sup>3</sup>.

## **2. Présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

L'Ae constate que la présentation des solutions alternatives n'est pas traitée dans un chapitre consacré, mais que le sujet est abordé dans chaque thématique environnementale. Des solutions alternatives sont donc succinctement présentées pour l'implantation des bâtiments, certaines modalités d'élevage (ventilation, éclairage) et modes de transport. Toutefois, l'Ae considère que

cette analyse ne répond que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>14</sup>.

L'Ae rappelle en effet que la réglementation prévoit l'analyse de « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour le traitement du lisier, par exemple : mode de production (autres conditions d'élevage ou taille d'exploitation moins impactante...), mode d'alimentation (utilisation des céréales produites sur l'exploitation), traitement des effluents, traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de biofiltres), choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, unité de méthanisation valorisant les lisiers sur place...), ou encore production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates.

***L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets atmosphériques ;
- les nuisances olfactives.

#### **3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. La protection des eaux superficielles et souterraines**

Le dossier décrit de façon détaillée la cohérence ou la conformité du projet au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. L'Ae note particulièrement que d'après le dossier :

- les installations projetées et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas localisées en périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- les nouvelles installations ne sont pas situées en zone humide et les zones humides identifiées sur certaines parcelles du plan d'épandage ont été exclues de ce dernier ;
- il n'y aura aucun rejet au milieu naturel après projet, mises à part les eaux pluviales qui s'infiltreront dans le sol *via* des tranchées d'infiltration ou naturellement au niveau des voiries non imperméabilisées et des espaces verts.

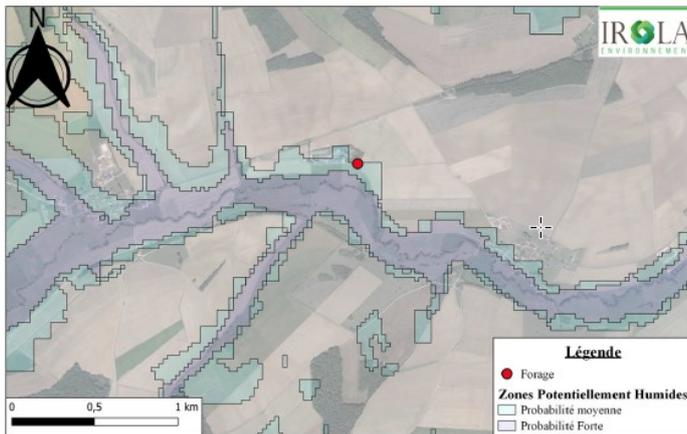
Le projet n'est pas situé dans un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

Concernant les zones humides, l'Ae constate que d'après la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le CEREMA et présentée dans la notice d'incidences loi sur l'eau annexée au dossier dans le cadre de la régularisation du forage, le projet est situé au sein d'une zone potentiellement humide à probabilité moyenne.

<sup>14</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



**Figure 5 : Localisation du forage de l'exploitation par rapport aux zones potentiellement humides**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **justifier l'absence de zone humide au droit des parcelles en extension du projet par la présentation des résultats d'une étude pédologique et d'une étude de la flore indicatrice de zone humide ;**
- **cartographier les zones humides au niveau des parcelles du plan d'épandage pour s'assurer que l'ensemble des parcelles concernées par une zone humide a bien été écarté du plan d'épandage.**

#### Protection des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de l'azote et du phosphore

Le secteur d'étude est situé sur le bassin versant de l'Andon qui est un affluent de la Meuse. L'Andon est classé en bon état au niveau des polluants spécifiques et présente un bon état biologique et écologique, mais un mauvais état chimique lié à plusieurs paramètres déclassants : Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, et benzo(g,h,i)pérylène.

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de l'aquifère des calcaires oxfordiens (masse d'eau souterraine FRB1G013).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par des informations sur l'état général de la nappe des calcaires oxfordiens (état chimique et quantitatif notamment).**

Les eaux usées (lavage des bâtiments) sont dirigées avec les déjections animales vers les fosses à lisiers. La production de lisiers (et eaux de lavage) en situation projetée est estimée à 10 494 m<sup>3</sup>/an. Les eaux sanitaires (douches, toilettes et lavabos) sont stockées dans une fosse toutes eaux enterrée puis évacuées par un prestataire autant que de besoin.

Pour la gestion des eaux pluviales, l'ensemble des bâtiments (nouveaux et anciens) sera équipé de gouttières. Les eaux pluviales collectées en toiture ainsi que les eaux de voirie à l'ouest du futur hangar de stockage seront infiltrées dans le sol via la création de 6 tranchées d'infiltration réparties sur l'ensemble du site ayant la capacité de gérer une pluie trentennale.

L'Ae s'interroge sur la capacité du site à gérer une pluie d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans) et **recommande au pétitionnaire d'appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).**

#### Compatibilité avec le programme d'actions régional (PAR) Nitrates

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisées dans une zone vulnérable au titre de la directive européenne « nitrates ». Le dossier comporte une analyse détaillée de la conformité du projet avec le 6<sup>e</sup> Programme d'Actions Régional (PAR) Grand Est en vigueur.

Le dossier précise qu'aucune parcelle n'est concernée par une zone d'actions renforcées, ou une zone vulnérable renforcée du programme d'actions pour la région Grand Est, imposant des mesures spécifiques<sup>15</sup>.

15 <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-en-region-grand-est-a1552.html>

### Épandage et bilan de fertilisation

Le plan d'épandage de la société EARL DE LA CARRIÈRE a été récemment actualisé par l'arrêté d'autorisation modificatif du 20 avril 2022. Le dossier présente les éléments de la mise à jour du plan d'épandage de 2022 (exploitations, surfaces mises à disposition, surfaces épandables, assolements, rendements) en les comparant aux flux générés après le projet d'extension de l'élevage de porcs.

Le plan d'épandage dégage une disponibilité en azote et phosphore suffisante pour valoriser la totalité des flux fertilisants prévisionnels. La répartition prévisionnelle des lisiers et les bilans de fertilisation prenant en compte l'apport des boues par l'entreprise SCHREIBER, montrent des apports inférieurs à la disponibilité agronomique sur chacune des 3 exploitations du plan d'épandage.

Structures agricoles		4- Bilan avant boues	5- Imports maximum boues SCHREIBER	Bilan après boues = 4-5
EARL LA CARRIERE	N	8 749	0	8 749
	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0	0	0
EARL DES MASSEFONTAINES	N	1 862	1 855	7
	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	618	618	0
SCEA DU BURSAUX	N	7 071	6 977	94
	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2 327	2 327	0
Total	N	17 682	8 832	8 850
	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2 945	2 945	0

**Figure 6 : Bilan de fertilisation par exploitation après épandage des boues de SCHREIBER.**

Pour l'ensemble du parcellaire, la pression d'azote organique épandu par hectare sera comprise entre 58 et 92 kg, inférieure au seuil de 170 kg/ha/an, valeur limite imposée par le programme d'action régional. La marge de manœuvre au niveau des épandages paraît donc confortable. Pour autant, l'Ae constate que le dossier indique que les boues azotées de SCHREIBER n'entrent pas dans le calcul de cet indice et s'interroge sur le réel respect du seuil des 170 kg/ha et par an pour l'ensemble des parcelles du plan d'épandage.

D'autant plus que le dossier précise que l'EARL DE LA CARRIÈRE restera susceptible de recevoir des boues de SCHREIBER à la condition que des flux de lisier de l'EARL DE LA CARRIÈRE soient épandus sur les parcelles des 2 autres exploitations du plan d'épandage et que des flux de boues équivalents ne soient pas épandus sur ces 2 exploitations.

#### **L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **prendre en compte les apports des boues de SCHREIBER dans le calcul de la pression d'azote organique épandu par hectare ;**
- **démontrer qu'à tous moments le seuil des 170 kg/ha/an ne sera jamais atteint sur toute parcelle du plan d'épandage ;**
- **inscrire dans la convention entre la société SCHREIBER et la société EARL DE LA CARRIÈRE une clause de non superposition des flux de lisier provenant de l'EARL DE LA CARRIÈRE et des boues de SCHREIBER.**

### Diffusion de résidus médicamenteux

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites<sup>16</sup> médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae attire alors l'attention du pétitionnaire sur le règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des

<sup>16</sup> Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement<sup>17</sup>.

Le dossier indique que la construction d'un nouveau bâtiment « naissance », de par son emplacement futur (à l'entrée du site et à l'écart des autres bâtiments d'élevage), permettra une marche en avant du cycle de production avec à la clé la possibilité de produire du porc sans antibiotique, mais sans plus de précision. Il n'est pas fait mention de l'utilisation d'autres médicaments.

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine<sup>18</sup>. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

***En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.***

#### Gestion de la ressource en eau

Le forage existe depuis 2018. L'eau extraite est utilisée pour l'abreuvement des animaux.

La consommation annuelle sollicitée au niveau du forage est au maximum de 8 520 m<sup>3</sup> par an. Le prélèvement en eau s'effectue à 70 m de profondeur. Le forage est localisé à plus de 35 m (distance réglementaire) des bâtiments d'élevage (110 m) et est équipé de l'ensemble des dispositifs antipollution nécessaires : disconnecteur, cimentation anti-pollution, tête de forage surélevée de 50 cm par rapport au sol.

***L'Ae recommande à l'exploitant de régulariser son forage existant et d'intégrer ses impacts dans l'étude d'impact du projet.***

### **3.1.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets atmosphériques**

#### Les émissions de polluants atmosphériques

Le dossier présente les émissions dans l'air liées à l'élevage en situation actuelle et en situation projetée selon la méthodologie développée par le CITEPA<sup>19</sup>, applicable aux élevages IED.

L'élevage produira majoritairement du méthane (CH<sub>4</sub>) et de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et secondairement des particules (poussières). Le dossier indique que les flux en méthane restent nettement inférieurs à la valeur seuil de déclaration des émissions polluantes et que les émissions d'ammoniac seront inférieures de 33 % par rapport à un élevage similaire standard (ventilation dynamique, refroidissement de l'air par cooling, refroidissement des lisiers, fosse à lisier couverte).

Le dossier indique que les émissions gazeuses liées à la circulation routière seront faibles et ne sont pas quantifiées, ce que l'Ae regrette.

17 Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

19 Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique

Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)

#### Élevage en projet (1)

Bâtiments	14 889	ND	ND	ND	ND
Stockage	1 893				
Épandage	5 987				
<b>Total situation après projet</b>	<b>22 739</b>	<b>2 145</b>	<b>53 854</b>	<b>4 902</b>	<b>2 176</b>
Rappel situation actuelle (GEREP 2019)	15 001	997	28 901	2 635	1 170
<b>Valeur seuil de déclaration des émissions polluantes (2)</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>50 000</b>

(1) Cf. calculs détaillés en annexe

(2) Arrêté ministériel du 31 janvier 2008

ND : Non distingué

**Figure 7 : Émissions gazeuses liées à l'élevage en situation projetée**

Concernant les émissions de poussières, le dossier ne mentionne pas d'estimation des émissions de particules PM<sub>2,5</sub><sup>20</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de distinguer les parts respectives des PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> des poussières émises.**

L'Ae relève que pour limiter les poussières, l'exploitant applique des mesures qui répondent aux « meilleures techniques disponibles » (MTD), dont notamment la présence de matières grasses dans l'aliment permettant de réduire la formation de poussières et l'ajustement de la ventilation dynamique permettant de limiter les turbulences trop importantes mais assurant le bien-être animal. Un système de récupération des poussières permettra de récupérer la poussière formée lors du déchargement des aliments. La circulation sur le site d'élevage s'effectue à vitesse réduite (30 km/h maximum).

L'EARL DE LA CARRIÈRE a mis en œuvre plusieurs mesures répondant aux MTD, pour limiter les émissions d'ammoniac et leurs effets dont notamment :

- l'évacuation régulière des lisiers vers les fosses à lisier ;
- la nouvelle fosse à lisier sera couverte par une bâche, les fosses à lisier existantes sont couvertes par une croûte naturelle ;
- les lisiers de porcs sont épandus avec une rampe à pendillards à sabots traînés ;
- les lisiers sont incorporés au sol dans un délai maximum de 12 h ;
- le système de refroidissement du lisier dans les nouveaux bâtiments maternités et gestantes/verraterie permettra un abattement de 50 à 60 % de l'ammoniac.

Le dossier présente une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) relative aux émissions d'ammoniac.

L'Ae relève positivement que l'EQRS présentée dans le dossier démontre que l'exposition moyenne à l'ammoniac du tiers le plus proche est à un niveau très nettement inférieur au seuil de risque défini par l'ANSES<sup>21</sup> en 2018 (pour le bâtiment 0,017 mg NH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup> << 0,50 mg NH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup>, pour l'épandage 0,49 mg NH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup> << 5,9 mg NH<sub>3</sub>/m<sup>3</sup>).

#### Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas un bilan des émissions de GES du projet.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**

20 La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (µm - PM<sub>10</sub>) ou 2,5 micromètres (PM<sub>2,5</sub>). Les PM<sub>10</sub> représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 µm et 10 µm.

21 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- *l'azote ammoniacal ;*
- *le transport des animaux ;*
- *l'acheminement des aliments jusqu'à l'exploitation ;*
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>22</sup>.

Enfin, l'Ae signale « le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air » édité par l'ADEME en août 2020<sup>23</sup>.

### 3.1.3. Nuisances olfactives

Le dossier indique que les animaux sont logés en bâtiments fermés correctement ventilés. Les cadavres sont stockés dans un bac équarrissage étanche ou une cloche au niveau de la plateforme de collecte à l'est du hangar de stockage existant. Un bac équarrissage réfrigéré transitoire permet de stocker au frais les cadavres avant d'être transférés dans le bac au niveau de la plateforme de collecte avant chaque enlèvement. Le système de refroidissement des lisiers permet de réduire entre 50 à 60 % les émissions d'ammoniac.

L'élevage est éloigné des tiers (le plus proche étant à 430 m).

Les lisiers sont épandus à distance réglementaire des habitations (50 m) et enfouis dans les 4 h (ou sous 12 h maximum en cas de conditions climatiques défavorables). La rampe à pendillards à sabots traînés permet une moindre volatilisation de l'ammoniac et donc des odeurs.

Les odeurs issues de l'élevage sont essentiellement la manifestation de l'émission d'ammoniac. En raison de l'éloignement du site d'élevage par rapport aux premières habitations, il n'est pas prévu un plan de gestion des odeurs systématique. Le fonctionnement des bâtiments existants n'a jamais engendré de plainte du voisinage depuis la création de l'élevage en 1979.

L'Ae constate que l'obligation de mettre en place un plan de gestion odeur selon les MTD est applicable uniquement dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures qu'il mettra en œuvre en cas de nuisance olfactive constatée suite à l'extension de son élevage.**

### 3.1.4. Autres enjeux

#### Biodiversité

L'Ae constate que le volet biodiversité (faune–flore–habitats) ne comporte aucun inventaire de terrain, mais seulement un inventaire bibliographique établi d'après les données de l'inventaire du patrimoine naturel de la région issu du site de la DREAL Grand Est.

22 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf)[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf)

23 <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4044-guide-des-bonnes-pratiques-agricoles-pour-l-amelioration-de-la-qualite-de-lair.html>

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrain qu'il fera réaliser sur l'emprise du projet et sur les terrains concernés par le plan d'épandage, aux périodes significatives correspondant aux cycles biologiques de la faune et de la flore.**

**En fonction des informations ainsi recueillies, le pétitionnaire évaluera les impacts de son projet et proposera, au besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage.**

### **3.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

**L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations du présent avis relatives à l'étude d'impact.**

### **4. Étude de dangers**

Le dossier comporte une étude de dangers fixée à l'article L.181-25<sup>24</sup> du code de l'environnement. Cette analyse permet de dégager 11 évènements redoutés associés à des risques d'incendie, de rejet de matières polluantes et d'explosion. Compte tenu des mesures de prévention et de protection retenues, aucun évènement n'est redouté à l'extérieur des limites de propriété et n'est donc sélectionné pour une analyse plus détaillée.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque d'incendie généralisé du site et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

L'étude de dangers aborde le sujet des dangers liés aux risques épidémiques. Le risque d'apparition et de propagation des maladies infectieuses au sein de l'élevage sera maîtrisé d'après le dossier, compte tenu des conditions d'élevage adaptées (alimentation, éclairage, chauffage, ventilation), du plan de biosécurité de l'élevage et du respect des normes du bien-être animal.

L'Ae constate que l'étude de dangers ne prend pas en compte les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers en prenant en compte les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du hangar existant le long de la RD211.**

Les mesures de prévention mises en œuvre sur le site sont décrites dans l'étude. L'Ae constate notamment :

- que les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme reliée au réseau téléphonique pour

24 Article L.181-25 CE : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. [...]

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

- prévenir l'exploitant en cas de température anormale ou de coupure d'électricité ;
- que le site dispose d'une réserve incendie de 550 m<sup>3</sup> ;
- la présence d'extincteurs sur l'ensemble du site.

D'après l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 19 mars 2024, la réserve de 550 m<sup>3</sup> pourrait constituer un point d'eau incendie après installation de dispositif(s) d'aspiration en piquage direct positionné(s) à l'opposé des bâtiments et respectant les normes en vigueur. Le nombre de dispositifs d'aspiration est dépendant du besoin en eau exigible. Une réception de ce point d'eau avec essai d'aspiration sera nécessaire pour s'assurer du fonctionnement effectif de la ou des prises d'eau.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir avant mise en service des nouvelles installations les dispositifs d'aspiration en piquage direct respectant les normes en vigueur nécessaires pour le bon fonctionnement de la réserve incendie de 550 m<sup>3</sup>.***

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations du présent avis relatives à l'étude de dangers.***

METZ, le 28 août 2024

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU